
Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage
(EHDAAs)

- 5.1.6. Selon l'évaluation de ses capacités et besoins, l'élève HDAA peut avoir accès à l'enseignement à domicile. Les critères et procédures pour la dispensation de tels services sont déterminés dans la politique no 19 – Cours à domicile du Centre de services scolaire.
- 5.1.7. L'élève HDAA peut être scolarisé dans un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (en référence à l'entente du MEQ-MSSS).
- 5.1.8. Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, le Centre de services scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève HDAA avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé [L.R.Q., c. E-9.1], un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique. Avant de conclure une telle entente, le Centre de services scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné. Le Centre de services scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6. Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves HDAA

Préambule

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* énonce que la politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves HDAA doit, notamment, prévoir :

« 4° *les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves* ».

6.1. Principes

- 6.1.1. Le plan d'intervention est un outil de concertation essentiel. Il est établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève concerné.
- 6.1.2. Tout élève identifié comme un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté.
- 6.1.3. La direction d'établissement s'assure avant d'établir un plan d'intervention, que l'évaluation des capacités et besoins de l'élève visé a été faite en respectant les modalités prévues dans la présente politique.
- 6.1.4. La direction d'établissement voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme partenaires participant aux décisions qui visent la réussite de leur enfant.
- 6.1.5. La direction d'établissement considère aussi la participation active de l'élève dans son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage
(EHDA)

- 6.1.6. La direction d'établissement s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- 6.1.7. La direction d'établissement sollicite les recommandations du comité du plan d'intervention prévu à la clause 8-9.09 de la convention collective E1 du personnel enseignant pour l'élaboration du plan d'intervention.
- 6.1.8. Un plan d'intervention peut être établi afin d'aider un élève dans une situation particulière de vulnérabilité même si celui-ci n'est pas identifié comme un élève à risque.

6.2. Les étapes de réalisation

6.2.1. La collecte et l'analyse de l'information

- 6.2.1.1. Le plan d'intervention précise :
 - ✓ les capacités et les besoins de l'élève;
 - ✓ les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
 - ✓ les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
 - ✓ les différents moyens d'intervention;
 - ✓ le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants;
 - ✓ le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
 - ✓ les modalités de révision du plan d'intervention.
- 6.2.1.2. Les documents relatifs à la démarche du plan d'intervention sont consignés dans le dossier d'aide particulière de l'élève.
Ce dossier est sous la responsabilité de la direction d'établissement.

6.2.2. La planification des interventions, suivi et révision du plan d'intervention

- 6.2.2.1. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes du centre de

services scolaire prévue à l'article 220.2 en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. (art. 96.14 LIP).

- 6.2.2.2. Lors de l'évaluation périodique du plan d'intervention par la direction d'établissement, en collaboration avec l'équipe du plan d'intervention, celle-ci prend en compte la nouvelle situation de l'élève, le cas échéant, et la pertinence de maintenir ou non, ou de modifier les services d'appui prévus pour l'élève.
- 6.2.2.3. À la suite de cette évaluation périodique, si la direction d'établissement décide de maintenir (avec ou sans modification), ou de ne pas maintenir l'identification d'un élève HDAA, après avoir pris avis du comité du plan d'intervention, elle présentera le dossier à la direction du Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires du Centre de services scolaire.

7. Lors de désaccord avec l'application de la présente politique

Dans l'éventualité où un parent ou un élève éprouve une difficulté, qu'il est en désaccord face aux services offerts en vertu de la présente politique, il est recommandé dans un premier temps de s'adresser à la direction d'établissement concernée pour chercher à trouver une solution.

Dans l'impossibilité de s'entendre, on recommande alors de s'adresser à la direction du Service de l'adaptation scolaire et des Services éducatifs complémentaire du Centre de services scolaire.

Si les étapes précédentes ne satisfont toujours pas le demandeur, nous recommandons de se référer au Règlement n° 10 – *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes*, en vigueur au Centre de services scolaire.

8. Responsabilité

8.1. La direction générale

S'engage à soutenir la promotion de la présente politique et s'assure de son application.

8.2. La direction du Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires

Est responsable de l'application de la présente politique dans l'ensemble des écoles primaires et secondaires du Centre de services scolaire.